



Décision du Maire n° D_2024_0069 ENF EDUC

Demandes de subvention auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis au titre du plan d'actions 2024 de la cité éducative de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€ ;

Vu la loi de finances 2024 et les crédits réservés au dispositif « cité éducative » ;

Vu la convention cité éducative entre l'Etat, l'Education nationale et la Ville de Romainville pour la période 2022-2024 adoptée par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant le plan d'actions 2024 adoptée de manière partenariale ;

Considérant le montant de la demande subvention inférieure au seuil fixé par le conseil municipal dans la délibération sus-citée portant délégations de pouvoir au Maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 000 000€,

Décide

Article 1 : De solliciter auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis une subvention de 57.050 € au titre des actions suivantes :

Axe de la Cité éducative	Intitulé actions	Coût Total du projet	Montant de subvention demandé	Service porteur
Pilotage opérationnel cité éducative	Pilotage cité éducative	22 000,00 €	11 000,00 €	Education
2.1. Construire des parcours culturels cohérents tout au long de la scolarité	Parcours culturels CM2 / collèges	48 050,00 €	36 050,00 €	Culture
2.2. Favoriser la pratique sportive et la liaison clubs – établissements scolaires - familles	Projet e-sport	5 000,00 €	5 000,00 €	Jeunesse
1.4. Accompagner l'ambition scolaire et professionnelle des jeunes	Formation BAFA	5 000,00 €	5 000,00 €	Jeunesse

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice en cours du budget communal – chapitre 74– « Dotation et participations ».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 27 juin 2024

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué